



## DELIBERATION N° 2020-043

Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 5 mars 2020 portant approbation d'un avenant à un contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires

### 1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

### 2. CONTRAT SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

En 2013, RTE et EDF ont conclu un contrat de prestations d'exploitation réalisées par EDF sur des ouvrages électriques HTB de propriété RTE.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prestations assurées par EDF au profit de RTE dans le cadre de ce contrat étaient de plusieurs types :

1. relations avec les tiers ;
2. opérations d'exploitation en temps réel ;
3. opérations d'appui sur site liées à la gestion des événements d'exploitation et des incidents, celles de surveillance des installations ou infrastructures non électriques, celles de visite et mise en sécurité ;
4. gestion et coordination des accès à un site ;
5. gestion et coordination des accès à un ouvrage électrique ;
6. réalisation des manœuvres de consignation.

Ces prestations concernaient essentiellement :

1. des ouvrages appartenant à RTE installés à l'intérieur d'un poste RPT situé dans l'emprise de la centrale EDF ou contigu à celle-ci ;
2. des installations électriques ou non électriques situées dans l'emprise de la centrale ou contiguës à celle-ci, qui sont à usage exclusif de RTE.

Par délibération du 13 novembre 2013, la CRE avait approuvé le contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques de propriété RTE qui avait été soumis à son approbation au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

Ce contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2019.

Dans la perspective d'une révision de ce contrat en 2020, RTE et EDF ont exprimé le besoin de prolonger en l'état ce contrat d'une année supplémentaire par le biais d'un avenant afin d'assurer, dans la continuité, les exigences de maintien de la sécurité des biens et des personnes.

Par courrier reçu le 12 février 2020, RTE a soumis à l'approbation de la CRE l'avenant conclu dans ce cadre entre RTE et EDF le 30 décembre 2019 (ci-après l'« Avenant »). L'Avenant prolonge en l'état le contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques initialement conclu entre RTE et EDF.

### **3. ANALYSE DU CONTRAT**

En principe, RTE assure lui-même l'exploitation et la conduite des ouvrages dont il est propriétaire. Cependant, pour certaines configurations de raccordement historiques, en particulier pour des postes situés en fonds de vallée, l'attribution à EDF de l'exploitation d'ouvrages appartenant à RTE, s'avère plus compatible avec des exigences de maintien de la sûreté des biens et des personnes et d'efficacité économique. RTE indique par ailleurs que ces configurations de raccordement ne sont pas susceptibles de se présenter avec d'autres producteurs raccordés au réseau public de transport.

En conséquence, la CRE considère que l'Avenant au contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques de propriété RTE relève de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, les modalités de détermination des prix des prestations réalisées par EDF sont identiques à celles prévalant initialement.

A ce titre, les prix des prestations réalisées par EDF sont détaillés en annexe du contrat initial. Ils sont établis par application de prix unitaires par ouvrage, qui sont également ceux utilisés par RTE pour facturer les prestations de même nature qu'il propose à EDF comme aux autres utilisateurs. Ces prix unitaires prennent en compte :

- des coûts de main d'œuvre unitaires en fonction de la qualification requise ;
- des temps-repères pour chaque activité ;
- la valorisation du patrimoine intellectuel d'EDF, fonction de la technicité de la tâche à accomplir et dont la méthode de construction et le montant sont équivalents à ceux retenus par RTE lorsqu'il réalise des opérations de même type pour le compte de ses clients ;
- le coût des astreintes, le cas échéant.

Les prix sont révisés annuellement suivant une formule définie dans le contrat.

Le montant des prestations facturées par EDF à RTE au titre des années 2013 à 2019 est compris entre [confidentiel]. Selon RTE, le coût des prestations qui seront facturées au titre de l'année 2020, en cas d'approbation de l'Avenant par la CRE, devrait rester à un niveau comparable à celui des années précédentes.

La CRE considère que les conditions prévues par l'Avenant sont conformes aux conditions du marché et sont conformes à l'obligation de neutralité prévue par l'article L.111-18 du code de l'énergie.

#### **4. OBLIGATIONS DE RTE AU TITRE DE LA CERTIFICATION**

L'Avenant soumis à l'approbation de la CRE a été conclu le 30 décembre 2019 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La CRE a, quant à elle, été saisie de cet avenant le 12 février 2020. Dans ce contexte, la CRE n'a pu analyser ce contrat et, le cas échéant, l'approuver, avant son entrée en vigueur.

La CRE rappelle à RTE qu'il doit impérativement lui soumettre les accords et contrats encadrés par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie au moins 2 mois avant leur entrée en vigueur.

## **DECISION**

Par courrier reçu le 12 février 2020, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un avenant au contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques de propriété RTE, conclu entre RTE et EDF le 30 décembre 2019.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve cet avenant.

La CRE rappelle à RTE qu'il doit impérativement lui soumettre les accords et contrats encadrés par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie au moins 2 mois avant leur entrée en vigueur.

La CRE demande à RTE de mener, au cours de l'année 2020, une analyse de la mise en œuvre, sur les années 2013 à 2020, du contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques et de l'avenant objet de la présente délibération. Cette analyse aura pour objectif de réinterroger la pertinence de recourir à de telles prestations ainsi que la méthodologie d'établissement de leur prix et devra être présentée aux services de la CRE avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

L'approbation de cet avenant ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 5 mars 2020.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**